RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier N° 28708-502 situé à l'angle de la rue de l'Ancien-Lavoir et du chemin des Avallons sur le territoire de la commune d'Anières

du 28 février 1996

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le projet de plan localisé de quartier N° 28708-502, établi par le département des travaux publics et de l'énergie, le 12 septembre 1994 et modifié le 20 décembre 1994;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 26 janvier 1995;

vu l'enquête publique N° 1035 ouverte du 7 juin au 7 juillet 1995;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune d'Anières, du 26 septembre 1995;

vu la procédure d'opposition ouverte du 13 décembre 1995 au 11 janvier 1996;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957;

ARRÊTE

1. Le plan N° 28708-502 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement.

2. Un exemplaire du plan, susvisé, certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

Travaux 5 ex

Serv. L.G. 2 ex

CONSEIL D'ÉTAT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: